



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RUBIS  
TERMINAL des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son dépôt du Môle V situé à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R512-9, R512-28 et R 512-31 ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R515-39 à 515-50 relatif au plan de prévention des risques technologiques;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement RUBIS TERMINAL MOLE V implanté sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu l'étude de dangers remise par courrier au Préfet du Nord en date du 17 août 2007 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plan de prévention des risques technologiques (\*PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport du 07 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER

La société RUBIS TERMINAL MOLE V ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33 rue de Wagram – 75017 Paris est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement : dépôt Môle V sis Port Est Dunkerque (59140) :

### ARTICLE 2 DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société RUBIS TERMINAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est 33 rue de Wagram – 75017 Paris, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement Dépôt Môle 5 situé sur le territoire de la commune Dunkerque sis Port Est Dunkerque (59140)

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
Actualisation d'étude de dangers accompagnée des compléments nécessaires à l'élaboration des PPRT (juin 2006)	1	Bordereau préfecture 22/08/2007
Compléments d'étude de Dangers nécessaires à l'élaboration des PPRT – octobre 2009 ref Môle V/2024123/2/1 indiquant notamment l'arrêt du stockage de Liquides Inflammables de cat D dans les bacs 58, 59, 60, 61 et 62	Réf. 204123/2/1	Octobre 2009
Calcul de dimensionnement des événements		mail du 27 novembre 2009
Matrice MMR finale		Mail du 05 décembre 2011

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique de classement</b>	<b>Classement AS/A/D/NC<sup>(1)</sup></b>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C</p>	<p><b>Partie Ouest</b></p> <p>Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie (Gazole, Fioul domestique et coupes pétrolières) : <b>145700 m<sup>3</sup> + 15200 m<sup>3</sup></b></p> <p>Total partie Ouest : <b>160 900 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Partie Est</b></p> <p>Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie (Gazole, Fioul domestique et coupes pétrolières) : <b>22 830 m<sup>3</sup></b></p> <p>La quantité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de : <b>28 481 t</b></p>	1432-1.d	AS
<p>Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Partie Ouest</b></p> <p>Stockage de liquides inflammables de ème catégorie (Gazole, Fioul domestique et coupes pétrolières) : <b>145700 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Partie Est</b></p> <p>Stockage de liquides inflammables de ème catégorie (Gazole, Fioul domestique et coupes pétrolières) : 22 830 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de styrène, liquide inflammable de 1ère catégorie : 6 520 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de fiouls lourds : 94 140 m<sup>3</sup></p> <p>La quantité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de : <b>46 510 m<sup>3</sup></b></p>	1432.2.a	A
<p>Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t</p>	<p><b>Opérations d'additivation</b></p>	1433-A.a	A

<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</p> <p>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h.</p>	<p><b>Installations de chargement (expéditions) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chargement camions citernes (1ère et 2ème catégorie) : 300 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- chargement wagons (1ère et 2ème catégorie) : 150 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> <p>Débit chargement total équivalent : <b>450m<sup>3</sup>/h</b></p>	1434.1.a	A
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p><b>Installations de déchargement (réception) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- canalisations (1ère et 2ème catégorie) : 400 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- camions citernes (1ère et 2ème catégorie) : 60 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> <p>Débit déchargement total équivalent : <b>460m<sup>3</sup>/h</b></p>	1434-2	A
<p>Stockage de substances et préparations toxiques liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p><b>Partie Ouest</b></p> <p>Additif en réservoir aérien : 30 m<sup>3</sup></p>	1131.2.b	A
<p>Stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 250 t</p>	<p><b>Partie Ouest</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuvette 1 : 30 400 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Partie Est</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuvette 15 : 5 330 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Quantité maximale stockée sur site: <b>35 730 m<sup>3</sup></b></p>	1630.B.1	A
<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieur à 3 000 L, lorsque la capacité total est supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Partie Ouest</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuvette n°1 : 35 300 m<sup>3</sup></li> <li>- Cuvette n°2 : 22 450 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Quantité maximale d'engrais liquide stockée : <b>57 750 m<sup>3</sup></b></p>	2175	A
<p>Dépôt d'asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides</p>	<p style="text-align: center;"><b>2 200 m<sup>3</sup></b></p>	1520	A
<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.</p>	<p><b>5 compresseurs d'air</b></p> <p><b>Puissance absorbée totale : 120 kW</b></p>	2920.2.b	D
<p>Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain</p>	<p><b>6 m<sup>3</sup></b></p>	2915.2	D

Installations de combustion :  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>2 chaudières équipées chacune d'un brûleur d'une puissance de 4,6 MW</b>  <b>Puissance thermique maximale de l'installation : 9,2 MW</b>	2910-A.2	D
--	---	----------	---

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le chargement en dôme des « essences », telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, est interdit.

L'établissement ne procède pas aux mélanges et formulations de produits dans les réservoirs ; il n'entrepose pas d'hydrocarbure additivé à plus de 5% ; il ne procède pas au lavage des citernes. Tout liquide inflammable contenant plus de 5% de composé oxygène est assimilé à un produit polaire. »

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 17.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« 17.1.1 mesures de maîtrise des risques**

###### **17.1.1.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des barrières de sécurité ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les barrières de sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive)
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test.
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

#### **17.1.1.1.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **17.1.1.1.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1 :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION, NOTIFICATION et PUBLICITE**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

21 DEC 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



